ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-263

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
35-2022-11-24-00005 - PREF-ARM-E22112416120 (6 pages) Page 3
Direction Départementale de la Protection des Populations /
35-2022-12-07-00003 - Arrêté N° 2022-IA-60-1 déterminant un périmètre réglementé à la suite d une déclaration d infection d Influenza Aviaire Hautement Pathogène (10 pages) Page 10
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-12-07-00002 - APprorogation délai STEU NoyalSurVilaine (2 pages) Page 21
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT
35-2022-12-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'utilité publique le projet de création d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir sur la commune de GRAND-FOUGERAY (2 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-11-24-00005

PREF-ARM-E22112416120

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté
portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 214-5 et D. 214-3 ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité départemental des services aux familles, mentionné à l'article L. 214-5, est instauré en Ille-et-Vilaine à la date de signature du présent arrêté.

Le comité est présidé par M. le Préfet.
Il constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L. 214-1 et L. 214-1-2.
Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Article 2 :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles d'Ille-et-Vilaine :

1°) les vice-présidents

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Anne-Françoise COURTEILLE, première vice-présidente du conseil départemental déléguée à la protection de l'enfance et à la prévention	Mme Régine KOMOKOLI-NAKOAFIO, conseillère départementale déléguée à la protection maternelle et infantile,à la petite enfance et à la parentalité

M. Franck MORVAN, maire de Bourgbarré	A préciser ultérieurement
M. Christophe JAN, président du conseil d'administration de la CAF d'Ille-et-Vilaine	A préciser ultérieurement

2°) sur proposition des vice-présidents

a) cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de service d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marie PECOT, directrice du Pôle Petite Enfance à l'ASFAD	A préciser ultérieurement
M. Nicolas VOISIN, responsable développement commercial BABILOU	A préciser ultérieurement
Mme Catherine PROVOT, AMF 35	A préciser ultérieurement
Mme Stéphanie MOTTE, vice-présidente Fédération Familles Rurales d'Ille-et-Vilaine	M. Jean-Daniel LEMERCIER , directeur
En cours de désignation	

b) deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Nicolas JAFFRAY, directeur association PARENT BOUGE	A préciser ultérieurement
Mme Asma ZIDZOU-TSILINGAI, France Parrainages	A préciser ultérieurement

Personnes référentes dans le domaine :

- Mme Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente déléguée à la jeunesse et à la vie associative, Conseil départemental ;
- Mme Caroline ROGER MOIGNEU, Vice-Présidente déléguée à l'insertion, à la lutte contre la pauvreté et aux gens du voyage, Conseil départemental ;
- Mme Michèle TRELLU, Présidente de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne ;
- Mme Thérèse GENEVEE, Présidente de la Confédération Syndicale des Familles d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Gérard BRICET, Président de la Fédération des M.J.C. ;
- M. Guillaume DURAND, directeur de l'association LES FRANCAS 35 ;
- Mme Françoise LESTIEN, Présidente de la Fédération Léo Lagrange Ouest ;
- Mme Annie OLIER, Présidente de la Ligue de l'Enseignement Fédération d'Ille-et-Vilaine ;
- Mme Karinne GUILLOUX-LAFONT, déléguée régionale de l'U.R.A.H.J. Bretagne (Union Régionale pour l'Habitat es Jeunes) ;
- Mme Véronique LE DUC, présidente du CRIJ Bretagne ;
- M. Florian DUBREUIL, AR ROCH Pôle Ressources Handicap

3°) sur proposition du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Valérie LECOMTE-TRIBEHOU, directrice générale du pôle Egalité, Education, Citoyenneté	M. Damien DESFONDS, directeur Enfance Famille, pôle Egalité, Education, Citoyenneté
Mme Romane BRULAT, directrice adjointe Enfance Famille, pôle Egalité, Education, Citoyenneté	Mme Evelyne BROSSAY, cheffe de service PMI-Accueil petite enfance, pôle Egalité, Education, Citoyenneté, direction Enfance Famille
Mme Agnès GINDT-DUCROS, médecin départemental	Mme Anne FALIGOT, cheffe de service PMI-

PMI, pôle Egalité Education Citoyenneté, direction Enfance Famille	parentalité, pôle Egalité Education Citoyenneté, direction Enfance Famille
Mme Cécile BIZOT, directrice de la Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH)	Mme Ludivine CALIPEL-MAIGNE, cheffe de service évaluation, Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH)

4°) sur proposition de l'association des maires

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Emmanuel FRAUD, maire de Livré sur Changeon et Vice-Président de Liffré Cormier	A préciser ultérieurement
Mme Fabienne BELLOIR, maire de Champeaux	A préciser ultérieurement
M. Arnaud STEPHAN, conseiller délégué à la petite enfance représentant Madame Nathalie APPERE, maire de Rennes	A préciser ultérieurement
Mme Françoise KERGUELEN, maire de Tréffendel, Vice-Présidente de Brocéliande Communauté	A préciser ultérieurement

5°) sur proposition du conseil régional

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Pierre POULIQUEN, vice-président, Jeunesse, égalité des droits, sports, vie associative	A préciser ultérieurement

6°) trois représentants des services de l'État

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	A préciser ultérieurement
M. Marc TEULIER, directeur académique des services de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine	M. Nicolas GAUTIER, conseiller technique de service social, conseiller départemental
Mme Nadine ROLLAND, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse DTPJJ 22/35	Mme Stéphanie MULLIER, directrice territoriale adjointe DTPJJ 22/35

7°) le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. David LE GOFF, directeur de la délégation départementale	M. Loïc ADAM, directeur adjoint

8°) sur proposition du premier président de la cour d'appel

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Cécile MORILLON, présidente de chambre à la Cour d'Appel de Rennes	Mme Véronique CADORET, présidente de chambre à la Cour d'Appel de Rennes

9°) sur proposition de la présidente du conseil d'administration de la MSA

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Colette DELAMARRE, administratrice	Mme Jocelyne TRUEL, administratrice

10°) sur proposition du directeur de la CAF et de la directrice générale de la MSA

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Tania CONCI-HINGANT, directrice de la CAF	A préciser ultérieurement
Mme Nathalie QUEMENER, Directrice-Adjointe	A préciser ultérieurement
Mme Anne DELUCQ, responsable de l'offre de service aux partenaires	A préciser ultérieurement
Mme Marine MAROT, directrice de la MSA	A préciser ultérieurement

11°) sur proposition des organisations syndicales représentatives, cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Blandine WURTZ, représentante UD35 CFDT des assistantes maternelles	A préciser ultérieurement
Mme Béatrice VIDAL, représentante UD35 CFDT des assistantes maternelles	A préciser ultérieurement
M. Jean-Baptiste BAILLET, conseiller de l'UD35 CFTC et trésorier du syndicat multi départemental CFTC Santé Sociaux Bretagne	A préciser ultérieurement
Mme Sandra BODY, responsable de pôle ASSIA réseau UNA Bretagne	Mme Elodie LE PECULIER
Mme Aleida STEUNENBERG, présidente de la commission départementale enfance parentalité - ADMR35	Mme Virginie PARIS, cadre technique enfance parentalité et Cheffe du service SAAD famille - ADMR35

12°) sur proposition des organisations représentatives des particuliers employeurs, un représentant des particuliers employeurs d'assistant maternel ou de garde d'enfants à domicile

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Georges BAUDINAT, président FEPEM Bretagne	M. Morvan LE GENTIL, responsable régional FEPEM Bretagne

13°) sur proposition de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Greta MAURICE, chargée de mission petite enfance / parentalité Familles Rurales 35	Mme Marie-Martine LIPS, vice-présidente CRESS Bretagne au titre de Familles Rurales

14°) sur proposition du secrétariat général aux affaires régionales

Représentant titulaire	Représentant suppléant
En cours de désignation	

15°) sur proposition du président de l'UDAF

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Gilles MOREL, président de l'UDAF35	A préciser ultérieurement
M. Christophe HORDE, trésorier adjoint de l'UDAF35	A préciser ultérieurement
M. Philippe MOREAU, membre du bureau de l'UDAF35	A préciser ultérieurement

Article 3 :

La caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et elle en organise les travaux.
A cet effet, après consultation avec la caisse de la mutualité sociale agricole, elle nomme secrétaire général du comité Mme Monique GENTIL-PERRET, responsable du pôle des politiques territoriales et secrétaire du CSDF.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 4 :

Les membres du comité siègent à titre gratuit.
L'ensemble des membres mentionnés à l'article 2 ont voix délibérative.

Article 5 :

A l'exception des représentants de l'État, de l'Agence Régionale de Santé, de la Cour d'Appel et du secrétariat général aux affaires régionales visés à l'article 2, paragraphes 6, 7, 8 et 14, les membres titulaires et suppléants du premier comité départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 6 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois.
Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

DDETS d'Ille et Vilaine
Le Newton 3, 5 avenue Belle Fontaine
CS 41714 CESSON SEVIGNE CEDEX

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-12-07-00003

Arrêté N° 2022-IA-60-1 déterminant un périmètre réglementé à la suite d une déclaration d infection d Influenza Aviaire Hautement Pathogène

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté N° 2022-IA-60-1
déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Tél. 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection dé l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène signé par le préfet de Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène signé par le préfet de Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-60 du 10 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène signé par le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 1er décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 version rectifiée du 29/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 09/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de protection ont été visités avec des résultats favorables, selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté n° 2022-IA-60 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Une zone de surveillance est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ document (document cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L'accès aux exploitations situées en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.
Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvement pour analyse au laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales visées ci-après.
Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de **palmipèdes**, à l'exception du gibier à plumes et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement. En l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M - par pool de 5	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de **gibier à plumes de la famille des anatidés**, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :
- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou ;
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants. Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M - par pool de 5	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M - par pool de 5	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c Autocontrôles réalisés dans les élevages de **« reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier, cette surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (compte-tenu de la saisonnalité de l'activité).

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M - par pool de 5	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	- Ecouvillon trachéal - Prise de sang	- Toutes les 2 semaines - Une fois par mois	- Gène M - par pool de 5 ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes ci-après.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs et d'œufs à couver

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage, ainsi que des mesures suivantes :

> Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
> Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
> Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situés en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées animales

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone de surveillance sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

> Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
> Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
> La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
> Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
> Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

> Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
> Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 15/10/2022 ;
> Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 susvisé de la commission du 17 décembre 2019 ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

> Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans

déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

> Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas d'une zone de protection ;

> Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur d'une zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 15/10/2022.

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.
Les mouvements de fumiers et de lisiers provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits, sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.
L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.
Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisiers peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, issus de volailles de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés sont interdits ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

5° La cession, à titre gratuit ou onéreux, des corps du gibier à plumes tué par action de chasse dans la zone de surveillance et des viandes et produits qui en sont issus est interdite.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire

agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la mise à mort des animaux et la réalisation effective des opérations de nettoyage et désinfection (N/D1) du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté N°2022-IA-60 déterminant une zone réglementée est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.
Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application « télérecours-citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 16 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'article 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.
Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 : Territoires situés en zone de surveillance

Communes	Code INSEE
La Selle-Guerchaise	35325
Rannée	35235
Drouges	35102
Forges-la-Forêt	35114
Chelun	35077
Eancé	35103
Martigné-Ferchaud pour la partie située : - à l'est de la Route d'Arbrissel (D310) jusqu'au rond-point de Pigeon Blanc - à l'est de la route D178 entre le rond-point de Pigeon Blanc et le rond-point d'entrée sur la RD173 - à l'est de la RD173 entre le rond-point d'entrée sur la RD173 au lieu-dit « Le Tertre » et la limite du département du Maine-et-Loire	35167

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-07-00002

APprorogation délai STEU NoyalSurVilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE LA DATE DE FIN DE LA PHASE DE DÉCISION au titre de l'article R.181-41 du Code de l'Environnement

Procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Bénéficiaire : COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 21 décembre 2020, enregistrée sous le numéro GUN B-201221-090642-937-058, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 de prolongation de délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 2022, qui s'est déroulée entre le 2 mars et le 1er avril 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2022, notifiés à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 10 juin 2022 ;

Considérant que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.181-41, dès lors qu'il sollicite l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST) sur les prescriptions techniques dont il souhaite assortir l'autorisation environnementale demandée pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine est sollicité par le préfet pour avis sur les prescriptions techniques dont il envisage d'assortir l'autorisation précitée ;

Considérant que les prescriptions finalisées encadrant l'activité n'ont pas pu être présentées aux réunions du CODERST des mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Considérant que le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale de 3 mois, s'achevant le 10 août 2022, doit être prorogé afin que l'avis du CODERST (séance du 15 décembre 2022) puisse être formulé et intégré dans l'instruction de la demande ;

Considérant que l'article R.181-41 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger le délai initial pendant lequel il statue sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant par retour du 05 décembre 2022 que la commune de NOYAL-SUR-VILAINE donne son accord pour proroger la date de fin de la phase de décision au-delà des deux mois supplémentaires susmentionné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le délai de trois mois prévu par l'article R.181-41 du Code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, pour le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé est prorogé de 5 mois, **soit jusqu'au 10 janvier 2023**.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site INTERNET de la Préfecture pendant une durée de 4 mois.

Fait à Rennes, le 07 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-07-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'utilité publique le projet de création d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir sur la commune de GRAND-FOUGERAY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir sur la commune de GRAND-FOUGERAY

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération n° 52-2021 de la commune de Grand-Fougeray, lors de sa séance du 20 septembre 2021, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité public du projet de construction d'un restaurant scolaire et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 4 octobre 2021 par la commune de Grand-Fougeray, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir ;

Vu la décision du 7 avril 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Guy APPÉRÉ, adjoint au directeur de DGA en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Grand-Fougeray, l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire, qui s'est déroulée du 11 juin 2022 au 27 juin 2022 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Grand Fougeray pendant 17 jours consécutifs, du 11 juin 2022 au 27 juin 2022 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France – Edition Ille-et-Vilaine » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, assorti de deux réserves et de deux recommandations ;

Vu les réserves émises, tenant :
- à la limitation du projet à la création d'un restaurant scolaire et au retrait de la construction de logements ;
- à l'acquisition limitée de la parcelle AB 236, en vue de la seule création au sud d'un cheminement piétons d'une largeur d'environ 3 mètres, sur une surface approximative de 200 à 250 m² ;

Vu la délibération n°2022-71 du conseil municipal de Grand-Fougeray, lors de sa séance du 17 octobre 2022, par laquelle il décide du maintien du projet tel que soumis à l'enquête publique et sollicite la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir par la commune de Grand-Fougeray

Article 2: La commune de Grand-Fougeray est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grand-Fougeray. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Grand-Fougeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 3 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON